

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°33 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 4 Février 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport de l'arbitre en date du 9 décembre 2019 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport des arbitres, du marqueur, du chronométreur, du Délégué de club ;

Après Étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu ... ;

Constatant l'absence de ...;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre du Championnat ..., des incidents auraient eu lieu.

...et ...auraient insultés et menacés les arbitres énonçant les propos suivants « trou du cul » et « je vais niquer ta tante », « vous êtes nul ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport de l'arbitre sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ...de l'association sportive ...
- Le licencié ...de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ...de l'association sportive ... :

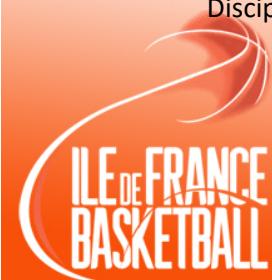
...de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 4 Février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci ;

Lors de son audition, ...confirme avoir insulté les deux arbitres lorsqu'il rangeait ses affaires, et s'est exprimé sur le coup de la frustration.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ...de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com



Sur la mise en cause de ...de l'association sportive:

...de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 4 Février 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci ;

...confirme également lors de son audition, avoir insulté le second arbitre.

La Commission Régionale estime qu'au regard de l'article 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ...de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 4 février 2020, décide :

- **D'infliger à ...de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 28 février 2020 au 27 mars 2020 inclus

- **D'infliger à ...de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée d'un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 28 février 2020 au 27 mars 2020 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de trois (3) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames, BREART, CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE, et Messieurs DE MUNCK, FAUCON, MARZIN et SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations sportives les meilleures.